

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire un pont convertisseur dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV en Outaouais appelé poste de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé « La boucle outaouaise, Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-120 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32523

Gouvernement du Québec

Décret 846-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1465-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 31 mars 1999, par le décret numéro 373-99, des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de déterminer la participation de chaque gouvernement au financement du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE, au nom du gouvernement du Québec, le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le sous-ministre associé aux Forêts soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32524

Gouvernement du Québec

Décret 848-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un régime régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Montréal Métropolitain a été approuvé par le décret 1388-89 du 23 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme pour la région de Montréal-Centre;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal-Centre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY